

Arrêt

n° 44 794 du 14 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
 2. la commune d'Ixelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2009, par M. X X X, qui se déclare de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire notifiée le 14 avril 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 28 mai 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge « dans le courant de l'année 1999 ».

1.2. Son enfant, né en Belgique le 16 juin 2002, s'est vu attribuer la nationalité belge conformément à l'article 10, ancien, du Code de la nationalité belge.

1.3. Par un courrier daté du 20 mars 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.4. Le 10 avril 2006, il a introduit une demande d'établissement sur la base de l'article 40 de la loi en sa qualité d'ascendant de Belge. Le 11 septembre 2006, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'établissement lui a été notifiée. Par un courrier daté du 18 septembre 2006, un recours en révision a été introduit contre cette décision. Cette demande a, dans un premier temps été déclarée irrecevable. Elle a toutefois finalement été déclarée recevable, le 16 février 2007.

La décision de refus de prise en considération a également fait l'objet d'un recours en suspension devant le Conseil d'Etat, toujours pendant à ce jour.

1.5. Le 25 février 2008, le requérant s'est vu notifier la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007 et a converti sa demande en révision en recours en annulation qu'il a introduit devant le Conseil de céans.

1.6. Par un arrêt n° 19.388 du 27 novembre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation précité, après avoir constaté qu'un recours était toujours pendant auprès du Conseil d'Etat visant le même acte administratif.

1.7. Le 3 décembre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 2 mars 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Il s'agit de la décision jointe à la présente requête. Celle-ci a été notifiée le 2 mars 2009 et est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Mr [E. J.] n'apporte pas la preuve qu'il était à charge de son enfant belge [E. F., A.D.] au moment de l'introduction de sa demande de séjour ».

2. Examen de la recevabilité de la requête

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit, laquelle décision doit être annexée au dit recours.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant sollicite, en termes de requête, l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire notifiée le 14 avril 2009 et qu'il dirige les deux moyens de sa requête à l'encontre de la motivation de cette décision qu'il reproduit *in extenso* dans le second moyen. Or, le Conseil constate que la décision annexée à la requête introductive d'instance, à titre de décision querellée, consiste en réalité en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre et lui notifiée le 2 mars 2009, et dont la motivation ne correspond nullement à celle retranscrite dans le second moyen précité.

Le Conseil observe également que si la décision notifiée le 14 avril 2009 dont le requérant sollicite l'annulation en termes de requête, figure au dossier administratif, il n'en est toutefois pas le destinataire, cette décision ayant en effet été prise à l'encontre de Madame [F.S., M.D.J.].

Par ailleurs, le Conseil constate que s'agissant de l'exposé des faits, le requérant, loin de préciser l'objet de sa requête et les circonstances de fait du litige, ajoute à la confusion. Il a en effet omis d'y mentionner que la décision de refus de prise en considération de sa demande d'établissement prise à son encontre a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. De plus, il indique que cette même décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil de céans alors qu'il s'agit en réalité d'un arrêt de rejet. Enfin, il omet d'indiquer avoir introduit, le 3 décembre 2008, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, demande qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise et notifiée le 2 mars 2009 qu'il annexe pourtant à la présente requête.

Dès lors, au regard de ce qui précède, il appert que le présent recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision qui apparaît en tout état de cause inexistante, le requérant étant de surcroît resté, en termes d'audience, incapable de s'expliquer quant à ce.

Surabondamment, le Conseil observe qu'à supposer que le requérant ait entendu diriger son recours contre la décision y annexée et lui notifiée le 2 mars 2009, ledit recours aurait été tardif car introduit le 13 mai 2009, soit après l'expiration du délai de trente jours suivant la notification de la décision attaquée, conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

V. DELAHAUT